

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP / LL - N° 813

Affaire suivie par : **Fabrice PAGNUCCO / Lionel LAGARDE**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\Bouhet\avis_AE.odt

Poitiers, le 11 juillet 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Société SOUFFLET ATLANTIQUE (Place des Barques - 17230 MARANS)
Intitulé du dossier : construction de deux nouvelles cellules de stockage de grain
Lieu de réalisation : commune de Bouhet (1 route de Benon)
Nature de l'autorisation : Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de CHARENTE-MARITIME
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 mai 2011
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 4 juillet 2011
Date de l'avis du Préfet de département : 25 mai 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne un site existant situé sur le territoire de la commune de Bouhet au Nord-Ouest de Surgères. Le site est actuellement soumis à autorisation (au titre de la législation sur les installations classées - rubrique 2160 – arrêté préfectoral n°85-137-DIR/1/84 du 26/03/1985). L'activité actuelle du site est la collecte, le stockage et le traitement de céréales, ainsi que le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. L'effectif sur site est de deux personnes.

Le présent projet consiste en une extension des capacités de stockage de grain par la construction de deux nouvelles cellules d'environ 8400 m³ chacune.

Ce volume supplémentaire permettra à la société SOUFFLET ATLANTIQUE de développer ses filières végétales et de limiter le transport des produits au cours de la collecte.

Le site est implanté en zone agricole au croisement de la RD 115 et de la RD 116 au Nord-Est du village de Bouhet.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, néanmoins il se situe à environ 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 du « Bois de Benon » et à environ 5 kilomètres du site Natura 2000 du « Marais Poitevin ».

Le principal enjeu concerne les risques accidentels liés aux activités de stockage des céréales. D'autres enjeux induits concernant les rejets d'eau, la qualité de l'air et le bruit sont également identifiés.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Au vu de la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 du « Marais Poitevin », et en application de l'article R.414-19-3 du code l'environnement, il aurait été pertinent de dédier une partie spécifique à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Toutefois, les éléments devant a minima être présents dans le dossier sont intégrés dans l'étude d'impact et permettent de conclure de façon satisfaisante au respect des enjeux ayant conduit à la désignation du site.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux, qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs aux aspects risques accidentels, eau, air et bruit.

Cependant, contrairement à ce que le dossier affirme, le site est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage « Les Rivières » impliquant le respect des prescriptions de l'arrêté n°083524 du 9 septembre 2008 ; la conformité à la réglementation de l'assainissement autonome doit être vérifiée et donner lieu à une attestation de conformité délivrée en mairie, et le forage du site pour l'alimentation de la réserve incendie doit également être déclaré.

Enfin, le site n'étant pas raccordé au réseau public d'eau potable, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des services de l'inspection du travail afin de vérifier les obligations en matière d'équipements sanitaires et de qualité des eaux requise.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation

Pour le chef du SCTE

L'adjointe, responsable de la Division Evaluation Environnementale

Signé

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.